

Statuts de la régie du Service Public d'Assainissement Non Collectif des Vallées des Gaves

Adoptés par délibération du Conseil Syndical du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves le **6 décembre 2023**

Article 1 : Objet de la régie

Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article L2221 du code général des collectivités territoriales, une régie à simple autonomie financière, chargée de l'exploitation du service d'assainissement non collectif (SPANC) sur 85 communes de l'arrondissement d'Argelès-Gazost (hors Ferrières et Arbéost).

Article 2 : Compétences

La régie a pour compétence l'assainissement non collectif qui comprend la mission obligatoire de contrôle des installations d'assainissement non collectif ainsi que les missions facultatives que sont l'entretien et la réhabilitation des installations, à la demande du propriétaire et à ses frais. Le SPANC assure également une mission d'information et de communication auprès des usagers.

Cette compétence s'exerce sur 85 communes de l'arrondissement qui lui ont transféré cette compétence (hors Ferrières et Arbéost).

Les modalités d'exercice de cette compétence sont décrites dans le règlement du service.

Article 3 : Siège

Le siège de la régie du Service Publique d'Assainissement Non Collectif est fixé à Lourdes dans les locaux du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Article 4 : Organisation administrative

La régie est dotée de l'autonomie financière et est administrée sous l'autorité du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. La personnalité morale ne lui est pas attribuée. Elle est organisée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui sont complétées par celles du présent règlement.

Le budget de la régie sera un budget annexe de celui du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Article 5 : Conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation de la régie est constitué de 5 membres titulaires désignés par le conseil syndical du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Le conseil d'exploitation élit en son sein un président et un vice président selon les règles applicables à l'élection du Président et de ses adjoints par le conseil syndical. Le mandat de tous les membres du conseil d'exploitation prend fin lorsque la composition du conseil syndical est modifiée (suite à des élections notamment).

En cas de départ définitif d'un des membres, le président du conseil d'exploitation saisit sans délai le Président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves qui procède au remplacement de ce membre, selon les procédures indiquées ci-dessus lors de la réunion du conseil syndical la plus proche.

Article 6 : Réunion du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation se réunit au moins une fois par an.

Des réunions supplémentaires pourront avoir lieu à la demande de son président, de la majorité de ses membres ou du Président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves.

Les convocations sont établies par son président, ou en cas d'empêchement par le vice-président. Elles sont adressées aux membres du conseil huit jours (week-end non compris) au moins avant la date de réunion.

Chaque convocation précise l'ordre du jour où seront incluses les propositions de la commission de propositions.

Le conseil d'exploitation ne peut délibérer que lorsque la majorité simple de ses membres en exercice sont présents. Si après une première réunion à laquelle ses membres ont été régulièrement convoqués le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est organisée à cinq jours au moins d'intervalle avec la première. Le conseil d'exploitation est convoqué comme pour la première réunion et il est vérifié, par d'autres moyens (courriel, téléphone, rencontre), que chacun a bien reçu sa convocation. Il peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques



Le directeur de la régie assiste si nécessaire à toutes les séances du conseil d'exploitation, il est alors convoqué par le président, sauf s'il est personnellement concerné par la question en discussion. Le procès verbal de chaque séance est discuté, amendé et soumis au vote à la séance suivante. Le conseil d'exploitation peut inviter dans ses réunions toute personne qui, par ses connaissances du sujet, peut éclairer le sujet débattu.

Article 7 : Missions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté sur toutes les questions concernant :

- les conditions générales de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel de la régie.
- les tarifs applicables aux usagers.
- les conditions dans lesquelles les prestations sont fournies aux usagers.
- les cahiers des charges des marchés concernant la régie avant leur mise en concurrence ou leur négociation.
- les actions judiciaires et les transactions impliquant la régie.
- le budget de la régie et l'approbation de ses comptes (comptes administratifs, bilan).
- l'affectation du résultat comptable en fin d'exercice.

L'avis du conseil d'exploitation sur ces questions est inséré dans le dossier qui est ensuite présenté pour décision, soit au conseil syndical, soit au Président, soit à la commission d'appel d'offres qui statue en matière de marchés publics.

Article 8 : Statut du personnel

L'agent comptable de la régie et le directeur sont agents publics. Les autres membres du personnel relèvent du droit privé et bénéficient d'un contrat de travail. Tous les textes réglementaires en vigueur et à venir seront appliqués.

Pour éviter tout conflit d'intérêt, le personnel ne peut avoir des liens de quelque nature que ce soit avec des sociétés privées avec qui la régie est amenée à travailler.

Article 9 : Le directeur

Le directeur est nommé par le Président, après avis du conseil d'exploitation. Le directeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la régie et pour appliquer les décisions du conseil syndical ou du Président dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Le poste de directeur ne nécessitant pas un temps complet, il est assuré par un agent du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves mis à disposition. Les modalités de cette mise à disposition sont définies par le conseil syndical.

Article 10 : Le budget de la régie

Le budget de la régie doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Article 11 : Recettes de la régie

Les recettes de cette régie sont constituées par les redevances des usagers du service et des subventions qu'elle pourra être amenée à recevoir de tous les organismes dans le respect des lois et textes réglementaires.

Les différents types de redevance, les modalités de calcul et de paiement sont définies par délibération du Conseil Syndical et dans le règlement du service. La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers devant le service. Conformément à l'article L2224-12-2 du CGCT, le tarif des prestations du service est fixé par délibération du conseil syndical.

Article 12 : Comptabilité de la régie

L'agent comptable du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves tient la comptabilité de la régie conformément aux instructions administratives en vigueur. Le service n'est pas assujéti à la T.V.A.

Un budget est créé pour les activités dont la régie a la charge.



Article 13 : Rapport d'activité

Le directeur établit chaque année un rapport d'activité qui doit inclure au minimum toutes les informations définies par décret.

Il est présenté au conseil d'exploitation puis présenté pour approbation au conseil syndical.

Article 14 : Rapport financier

En même temps que le rapport d'activité, le directeur présente chaque année le compte financier détaillé.

Il sera présenté au conseil d'exploitation puis présenté pour approbation au conseil syndical.

Article 15 : Fin de la régie

La délibération du conseil syndical décidant de mettre fin à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de la régie.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

Le Président du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves, après consultation du conseil d'exploitation, est chargé de procéder à la liquidation de la régie. Il propose un liquidateur dont il définit les pouvoirs. Ce liquidateur sera désigné et ses pouvoirs déterminés après l'accord des deux tiers des membres du conseil d'exploitation. Cette liquidation ne pourra s'effectuer que dans un souci de l'intérêt général.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par l'agent comptable. Cette comptabilité sera annexée à celle de la collectivité de rattachement.

Au terme des opérations de liquidation, l'actif et le passif sont repris au budget principal.

RF Hautes-Pyrénées
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 12/12/2023 065-200042851-20231206-2023_037-DE